



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NESTLE FRANCE

7 boulevard Pierre Carle
BP 900 NOISIEL
77420 Champs-sur-Marne

Références : E2 - NiM/DeF - n° 24/060
Code AIOT : 0005701165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement NESTLE FRANCE implanté AV JEAN JAURES 08400 Challerange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 31 janvier 2024, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées un niveau d'ammonium élevé dans le bassin d'aération de la station d'épuration du site (environ 47 mg/l). Afin de respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant a indiqué stopper ses rejets et les faire évacuer par camions vers un méthaniseur.

L'objectif de l'inspection est de s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral concernant les rejets aqueux du site et de s'informer sur l'avancement de la remise en état de la station d'épuration et de la reprise de la production normale de lait en poudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE FRANCE
- AV JEAN JAURES 08400 Challerange
- Code AIOT : 0005701165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la société Nestlé à Challerange (08400) est spécialisé dans la fabrication de poudre de lait destinée à la fabrication de capsules pour la marque Dolce Gusto – Nestlé. L'usine ardennaise traite environ 350 000 litres de lait par jour en provenance de coopératives laitières. Le site fonctionne 24h/24 avec des périodes et arrêts techniques ponctuels.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets ;
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	AP de prescriptions complémentaires du 07/07/2023, article 8	Sans objet
2	Maîtrise des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 5.1.4	Sans objet
4	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 2.1.1	Sans objet
5	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 2.1.2	Sans objet
6	Conduite des installations	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un dépassement pour le paramètre ammonium, l'exploitant a supprimé son rejet en sortie de STEP vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : AP de prescriptions complémentaires du 07/07/2023, article 8		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) Le débit maximal envoyé vers le milieu naturel est de 650 m ³ /jour.		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	30	19,5
DCO	80	52
DBO5	20	13
NGL	15	9,75
N-NH ₄	2	1,3
Phosphore total	2	1,3
Cl ⁻	/	/
Constats : Le jour de l'inspection, les effluents n'étaient pas conformes concernant le paramètre ammonium avec une concentration de 34,1 mg/L pour une valeur limite autorisée à 6 mg/L. L'exploitant ayant condamné la conduite permettant l'évacuation des effluents vers la rivière par un bouchon, il a été constaté qu'il n'y avait aucun rejet de la STEP vers l'Aisne.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Maîtrise des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin de 300 m ³ lui permettant de stocker ses effluents en cas de non-conformité. Le jour de la visite d'inspection, en sortie de STEP, les effluents étaient envoyés dans un caniveau puis repris par pompage dans ce bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Par courriel du 9 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection son registre des déchets. Les effluents issus de la STEP sont dirigés vers des méthaniseurs et vers un centre de compostage dûment autorisés à les recevoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Le dépotage des effluents se fait par pompage au pied du bassin de calamités sur une aire étanche. En cas d'écoulement accidentel d'effluents lors des opérations de pompage, ils seraient dirigés vers le caniveau qui longe cette zone et repris par la pompe qui alimente le bassin de stockage de 300 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a établi des consignes d'exploitation afin d'assurer un minimum de production de façon à pouvoir entretenir le fonctionnement de la STEP en maintenant la température et l'alimentation des bactéries. Cette production est limitée à la capacité de renvoi des effluents en sortie de STEP à savoir environ 250 m ³ par jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs d'alerte
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.
Constats : Concernant le suivi du paramètre ammonium, l'exploitant réalise une mesure journalière conformément à la réglementation. L'exploitant gagnerait en réactivité pour la conduite de sa STEP s'il mettait en place un suivi en continu de ce paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite